

## DECISION DU PRESIDENT N° DECCS\_2023\_056

### Tarifs appliqués sur l'Aire d'accueil des gens du voyage

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELDMC\_22\_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,*

*Vu la délibération n°DEL20230608\_09 du Conseil d'agglomération en date du 08 juin 2023 portant modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage ;*

*Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Terres de Montaigu,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

Les tarifs appliqués sur l'Aire d'accueil des gens du voyage de Terres de Montaigu, située au lieu-dit La Motte à Boufféré, commune de Montaigu-Vendée, sont fixés ainsi, à compter du 17 juillet 2023 :

- Redevance de droit de place pour un emplacement : 2,50 € TTC la journée
- Redevance pour la consommation d'énergie électrique : 0,28 € TTC le kW/h
- Redevance pour la consommation d'eau potable : 3,45 € TTC le m<sup>3</sup>
- Montant de la caution par emplacement : 75 € l'emplacement

#### ARTICLE 2

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau

Date de signature : 06/07/2023

Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un  
recours devant le Tribunal Administratif de  
Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111  
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication et/ou  
notification*